



Commune de Saint Nazaire sur Charente
Procès-verbal
Conseil Municipal du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire sur Charente, légalement convoqué le vingt juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 20/06/2025, affichée et publiée par voie électronique le : 19/06/2025

Membres en exercice : 15

Membres présents : 9 puis 8

Quorum : 8

Membres votants : 9 puis 8

(départ d'une conseillère à 18h36)

Secrétaire de séance : Huguette JOLY

Procès verbal arrêté le : 25/06/2025

Publié par voie électronique le : 25/06/2025

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique		X	
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe		X	
MARTIN Philippe		X	
CARTEAU Valérie		X	
PIPEROL Yasmine	X		
ROBIN Chloé		X départ à 18h17	
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
<i>Total</i>	<i>9 puis 8</i>	<i>6 puis 7</i>	

La séance débute à 18h00.

La condition de quorum étant remplie, Huguette JOLY est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de soumettre les points dans un ordre différent de celui prévu à l'ordre du jour en raison du départ prévu de Chloé Robin en cours de séance pour des obligations familiales. En effet, le maire devant quitter la salle lors du vote du compte financier, le quorum ne serait alors pas atteint après le départ de Mme Robin. L'ensemble des conseillers approuve cette proposition. Les points seront donc soumis dans l'ordre suivant : 4-5-6-1-2-3

Ordre du jour

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2025**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal et sur les virements de crédits opérés au titre de la fongibilité en M57**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
 1. PERSONNEL – Modification du tableau des emplois – création de postes
 2. DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition foncière rue du Bourg – complément à la délibération n°DEL2503010 du 31 mars 2025
 3. ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire sur Charente et de Saint-Agnant
 4. FINANCES – Budget annexe du port – Compte financier unique 2024
 5. FINANCES – Budget principal – Compte financier unique 2024
 6. FINANCES – Budget principal - Affectation de résultat de fonctionnement en section d'investissement
- ❖ **Questions diverses**



Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

19/06/25	DEL2506025	<i>FINANCES - Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime pour les travaux de transformation de la cour de l'école des Trois Fontaines à Saint-Nazaire-sur-Charente</i>
19/06/25	DEL2506026	<i>FINANCES - Demande de subvention au titre du Fonds Vert Renaturation des villes et villages pour les travaux de transformation de la cour de l'école des Trois Fontaines à Saint-Nazaire-sur-Charente</i>
19/06/25	DEL2506027	<i>FINANCES - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour les travaux de transformation de la cour de l'école des Trois Fontaines à Saint-Nazaire-sur-Charente</i>

Monsieur le Maire explique que le plan de financement prévisionnel du projet de transformation de la cour est le suivant à ce jour, mais que dans le contexte actuel, il est peu probable que la commune obtienne un accord sur toutes les demandes formulées.

Plan de financement

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant HT	Libellé	Taux	Montant
Etudes et diagnostics	6 900,00	Etat - fond vert ingénierie 2024 80% de la base subventionnable	26%	15 080,00
Mission maîtrise d'œuvre	18 850,00	Conseil Départemental 10% de la base subventionnable	7%	3 821,90
Travaux renaturation	21 780,65	Etat - fond vert renaturation villes et villages 25% de la base subventionnable	13%	7 170,16
Travaux de création / transformation des équipements ludiques et autres équipements	9 538,33	Agence de l'eau Adour Garonne 50% de la base subventionnable	15%	8 550,49
		<i>S/total financements sollicités</i>	<i>61%</i>	<i>34 622,55</i>
		Autofinancement	39%	22 446,43
Total HT	57 068,98	Total	100%	57 068,98
TOTAL TTC	67 942,78			

Rapport des virements de crédits pris par le Maire au titre de la fongibilité en M57

Sans objet

Délibération n°DEL2506028

FINANCES – Budget du Port – Compte financier unique 2024

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2409049 prise pour dissolution du budget annexe PORT à compter du 1er janvier 2025, et autorisant la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe dans les comptes du budget principal,

Après l'expérimentation volontaire du compte financier unique (CFU) ouverte par la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 par certaines collectivité, la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 et permet aux collectivités territoriales de produire un compte financier unique (CFU) dès leurs comptes 2024.

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable. Il constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT comme pour le CA et le CG. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur

pour le compte administratif. Le maire doit quitter la salle au moment du vote. Pour rappel, le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le compte financier unique arrêtant les comptes 2024 du budget annexe du port, dont la présentation générale est la suivante :

		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Prévision budgétaire totale	A	50 428,59	53 636,32	104 064,91
Recettes réalisées (1)	B	50 428,59	53 636,32	104 064,91
Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Autorisation budgétaire totale	D	46 110,62	60 668,61	106 779,13
Dépenses réalisées (1)	E	16 241,91	59 844,06	76 085,97
Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	34 186,68	-6 207,74	27 978,94
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-4 318,07	7 032,29	2 714,22
Excédent /déficit	G + H	29 868,61	824,55	30 693,16
Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Excédent /déficit	G + H + I	29 868,61	824,55	30 693,16

Considérant que Monsieur Hervé NOCQUET a été désigné.e pour présider la séance lors du vote du CFU,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la salle au moment du vote du CFU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 8 Pour : 8 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe du Port.

Délibération n°DEL2506029

FINANCES – Budget principal– Compte financier unique 2024

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Après l'expérimentation volontaire du compte financier unique (CFU) ouverte par la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 par certaines collectivité, la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 et permet aux collectivités territoriales de produire un compte financier unique (CFU) dès leurs comptes 2024.

Le CFU, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable. Il constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT comme pour le CA et le CG. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif. Le maire doit quitter la salle au moment du vote. Pour rappel, le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante.

Considérant que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte financier unique arrêtant les comptes 2024 du budget communal, dont la présentation générale est la suivante :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale	A	1 125 694,76	1 050 250,00	2 175 944,76
Recettes réalisées (1)	B	436 863,76	1 151 049,80	1 587 913,56
Restes à réaliser	C	364 700,00	0,00	364 700,00
Autorisation budgétaire totale	D	1 311 933,21	1 396 874,21	2 708 807,42
Dépenses réalisées (1)	E	675 060,68	976 497,08	1 651 557,76
Restes à réaliser	F	584 325,00	0,00	584 325,00
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-238 196,92	174 552,72	-63 644,20
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	186 238,45	346 624,21	532 862,66
Excédent /déficit	G + H	-51 958,47	521 176,93	469 218,46
Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-219 625,00	0,00	-219 625,00
Excédent /déficit	G + H + I	-271 583,47	521 176,93	249 593,46

Considérant que Monsieur Hervé NOCQUET a été désigné.e pour présider la séance lors du vote du CFU,

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la salle au moment du vote du CFU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 8 Pour : 8 Contre : Abstention :

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune

Chloé Robin quitte la séance à 18h17

Délibération n°DEL2506030

FINANCES – Budget principal – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M57,

Vu les comptes financiers uniques approuvés de l'exercice 2024 du budget principal et du budget annexe du port,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2409049 prise pour dissolution du budget annexe PORT à compter du 1er janvier 2025, et autorisant la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe dans les comptes du budget principal,

Attendu que les résultats constatés au titre de l'exercice clos, cumulés avec les résultats antérieurs reportés, sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique,

Attendu que si le résultat global de la section de fonctionnement est en excédent, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068),

Attendu que le besoin de financement de la section d'investissement au budget primitif 2025 est le suivant :

Budget principal - solde d'exécution 2024 de la section d'investissement	-51 958,47
Budget du port - solde d'exécution 2024 de la section d'investissement	29 868,61
Résultat d'investissement à reporter	-22 089,86
Solde des Restes à réaliser en section d'investissement au 31/12/2024	-219 625,00
Besoin de financement de la section d'investissement	241 714,86
Annuité 2025 de la dette en capital	58 792,00
Total	300 506,86

Attendu que le résultat de fonctionnement disponible est le suivant :

Budget principal - solde d'exécution 2024 de la section de fonctionnement	521 176,93
Budget du port - solde d'exécution 2024 de la section de fonctionnement	824,55
Excédent de fonctionnement disponible	522 001,48

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025 concernant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2024 conforme aux éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 8 Pour : 8 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'affecter en section d'investissement **au compte 1068** du budget primitif 2025 de la commune, l'excédent de fonctionnement disponible à hauteur de **300 506,86 euros**.

ARTICLE 2 : DIT que l'excédent reporté à la section de fonctionnement **au compte 002** du budget primitif 2025 de la commune est de **221 494,62 euros**.

Délibération n°DEL2506031

PERSONNEL – Modification du tableau des emplois – création de poste

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement de la secrétaire générale en poste en prévision de sa mise en disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2025, et d'anticiper le recrutement nécessaire dès le 18 août 2025 pour permettre une période de tuilage,

Attendu qu'au regard des missions du poste, le recrutement est prévu sur l'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) ou au grade d'attaché (catégorie A),

Considérant qu'en cas de constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, en vertu des dispositions de l'article L332-8 2^e du CGCT, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Considérant que dans l'attente de la sélection d'un candidat, il est nécessaire de créer autant de postes au tableau des effectifs que de grades correspondants, étant entendu que les grades non pourvus seront supprimés ultérieurement par délibération du Conseil Municipal après saisine du Comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 8 Pour : 8 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : APPROUVE la création à compter du 18 août 2025 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie en prévision de la vacance du poste à partir du 1^{er} septembre 2025. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire détenant un grade relevant du cadre d'emploi des rédacteurs, ou le grade d'attaché.

ARTICLE 2 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article L332-8 2^e du CGCT, dans les conditions suivantes. Le candidat devra alors être titulaire d'un diplôme de niveau 5 minimum (bac+2) et/ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de compétence recherché. Sa rémunération sera fixée au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus, et composée d'un traitement de base calculé par référence au grade de rédacteur (échelle B1), et d'un régime indemnitaire relevant du groupe de fonctions B1 du RIFSEEP en vigueur dans la collectivité,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder aux déclarations de vacance de postes correspondantes et à prendre toutes dispositions relatives au recrutement.

ARTICLE 4 : DIT que le tableau des emplois est modifié comme suit à compter du 18 août 2025 :

Cat	Grade	Temps de travail	Durée hebdo.	Effectif au 18/08/2025	Emplois	
						Affection
C	Adjoint administratif (CTR)	Temps non complet	29,50	1	Gestionnaire agence postale communale chargé.e d'accueil	
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet	25,00	1	Gestionnaire bibliothèque-chargé.e de communication	
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques	
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques	
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques	
C	Adjoint technique principal de 2ème cl (CTR)	Temps complet	35,00	1	Agent.e polyvalent des services techniques - chef d'équipe	
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,00	1	Agent.e de service restaurant scolaire et d'entretien	
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,75	1	Agent.e de service - aide de cuisine	
C	ATSEM principal de 1ère classe	Temps non complet	31,00	1	ATSEM	
C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35,00	1	Responsable service scolaire et de restauration - cuisinier.e	
C	Adjoint d'animation (CTR)	Temps non complet	6,00	1	Animateur.trice pause méridienne	
B	Rédacteur	Temps complet	35,00	1	Gestionnaire administratif.ve polyvalent.e	
B	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	35,00	1	Secrétaire général.e	
B	Cadre d'emploi des rédacteurs	Temps complet	35,00	1	Secrétaire général.e	
A	Attaché	Temps complet	35,00	1	Secrétaire général.e	
					Effectif TOTAL	15
					Effectif ETP	13,01

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

Délibération n°DEL2506032

DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition foncière rue du Bourg – complément à la délibération n°DEL2503010 du 31 mars 2025

Sur proposition du Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2503010 du 31 mars 2025,

L'association diocésaine de La Rochelle et Saintes est propriétaire d'un immeuble sis 10 rue du Bourg à Saint-Nazaire-sur-Charente, parcelle cadastrée B2473, situé à proximité immédiate de la salle des fêtes communale en plein centre bourg.

Par délibération du 31 mars 2025, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente a approuvé l'acquisition de cet immeuble et chargé le Maire de mener les négociations.

Vu le dossier technique immobilier réalisé le 06/03/2025 par le cabinet d'expertise AUGRY et communiqué par le vendeur, ne faisant pas apparaître d'anomalies majeures,

Considérant que le vendeur a accepté la vente moyennant un prix forfaitaire de 160 000 euros, hors frais d'acte,

Considérant qu'un travail de réflexion est engagé avec l'aide de la SEMDAS pour l'optimisation du patrimoine bâti communal mais que dans l'attente de cessions éventuelles, il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour cette acquisition,

Vu le budget primitif 2025 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 8 Pour : 8 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : AUTORISE l'acquisition de l'immeuble sis 10 rue du Bourg à Saint-Nazaire-sur-Charente, parcelle cadastrée B 2473, auprès l'Association diocésaine de La Rochelle et Saintes pour un prix forfaitaire de 160 000 euros, hors frais d'acte à la charge de la commune.

ARTICLE 2 : DECIDE de donner délégation au Maire pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de cette acquisition, dans les conditions suivantes :

- Montant : prix d'acquisition et frais annexes
- Emprunt en euros
- Taux fixe simple ou taux variable simple, dans la limite d'un taux nominal maximum de 4%
- Annuité constante
- Durée comprise entre 7 et 15 ans

- Clause de remboursement anticipé ou de rachat
- Etude d'une possibilité d'échéance différée du capital jusqu'à 2 ans

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : DEMANDE que soit prévue au compromis de vente une condition suspensive liée à l'obtention d'un prêt bancaire dans les conditions susvisées.

ARTICLE 5 : AUTORISE le maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions et à signer tous documents à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°DEL2506033

ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et Saint-Agnant
Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5111-1-1,

La commune de Saint-Agnant a sollicité la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour l'utilisation de son épouse et plus largement pour la mise à disposition de services et/ou d'équipements techniques de manière réciproque,

Considérant qu'une telle coopération est déjà mise en œuvre depuis plusieurs années avec la commune de Port-des-Barques, qui permet de favoriser l'équipement des communes avec un matériel adéquat, en bon état de fonctionnement et d'entretien, tout en optimisant les coûts d'investissement et de fonctionnement,

Vu le projet de convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Agnant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 8 Pour : 8 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et Saint-Agnant, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer cette convention et tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'UTILISATION PARTAGÉE

DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

DES SERVICES TECHNIQUES

entre les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et Saint-Agnant

Entre

La Commune de Saint-Agnant,

représentée par Monsieur Bernard GIRAUD, en qualité de Maire,

dont le siège est situé en Mairie - 76 avenue Charles de Gaulle - 17620 SAINT-AGNANT

dûment habilité en vertu de la délibération n°_____.

Et

La Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

représentée par Monsieur Sylvain GAURIER, en qualité de Maire,

dont le siège est situé en Mairie - 1, rue du Bourg - 17780 Saint-Nazaire-sur-Charente

dûment habilité en vertu de la délibération n°_____

Préambule

Les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Agnant disposent chacune de moyens en matériels techniques et humains pour l'entretien des espaces publics, de la voirie, et plus largement pour les activités des Services Techniques, dont l'utilisation peut être optimisée par le biais d'une mutualisation entre les deux collectivités. L'objectif est de favoriser l'équipement des communes avec un matériel adéquat, en bon état de fonctionnement et d'entretien, tout en optimisant les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mutualisation des équipements des services techniques et des moyens humains des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Agnant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction selon la période de référence du 1^{er} décembre N au 30 novembre N+1 chaque année.

Elle sera résiliable à l'initiative de chacune des parties à tout moment par notification écrite, avec un délai de prévenance minimum d'un mois.

Article 3 : Matériel mis à disposition

L'ensemble des équipements des services techniques des deux collectivités pourront être mutualisés, entraînant la mise à disposition des agents formés et habilités à leur utilisation le cas échéant.

Une liste indicative des équipements mutualisables, mentionnant la valeur d'assurance de chaque matériel, sera dressée par chacune des collectivités et annexée à la présente convention.

La collectivité prêteuse est propriétaire du matériel. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'emprunteur n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer.

Article 4 : Participation financière

La mutualisation pourra faire l'objet d'une compensation financière. Pour cela, un bilan conjoint de l'utilisation du matériel et des agents habilités, sous forme de rapport, sera établi chaque semestre et, en tout état de cause à l'issue de chaque période de référence, soit du 1^{er} décembre N au 30 novembre N+1. Au vu du bilan annuel dressé au 30 novembre, une compensation financière pourra être établie au bénéfice de l'une au l'autre des collectivités au vu du temps d'utilisation effective des équipements et des agents selon les tarifs annexés à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, entretien, et réparations

L'entretien des équipements sera réalisé et à la charge de la commune propriétaire du bien. Le matériel prêté devra être conforme aux règles de sécurité et être à jour des contrôles périodiques requis.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur, sans y apporter de modification technique.

Chaque commune prendra à sa charge les frais de carburant engagés avant chaque restitution.

Un carnet de bord sera établi pour chaque matériel. Chaque agent le complétera avant et après chaque utilisation (date, nom de l'agent, durée d'utilisation, kilométrage, dysfonctionnement éventuel, ...).

De même, lors du retour du matériel, un état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier que le matériel n'a subi aucune détérioration ou perte (modèle de constat d'état en annexe).

Tout dommage causé sur le matériel et imputable à une mauvaise manipulation de l'utilisateur, sera pris en charge par la commune utilisatrice au moment du dommage.

Article 6 : Assurance

L'emprunteur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il s'engage à assumer l'entièr responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il s'engage également à assurer pour tous risques le matériel prêté et ne pourra exercer un recours contre le prêteur pour tout dommage matériel ou corporel pouvant résulter de leur utilisation.

Article 7 : Responsabilité

L'emprunteur est seul responsable de l'opportunité, de l'objectif de la finalité des travaux à exécuter ainsi que de leur organisation. Le prêteur ne pourra être mis en cause en cas de mauvaise réalisation ou d'erreur sur les lieux de travaux ou pour l'exécution de travaux n'étant pas légalement du ressort de la collectivité emprunteuse ou en cas de litige avec des tiers lésés par les travaux commandés par celle-ci. L'emprunteur doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la réalisation des travaux pour son compte : signalisation de chantier, vérification de l'habilitation du personnel, DICT....

En cas de perte ou de vol, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement la collectivité prêteuse. L'emprunteur devra fournir les déclarations attestant de l'événement, de porter plainte en cas de vandalisme ou de vol et de fournir au prêteur les doubles de ces déclarations. Le remboursement du matériel est à la charge de l'emprunteur. Le prêteur est responsable de l'entretien du matériel, de l'habilitation du chauffeur et du respect des règles d'utilisation de l'engin.

Le chauffeur reste sous l'autorité du représentant légal de sa collectivité d'origine.

Le chauffeur ou conducteur d'engin se réserve le droit de ne pas exécuter la mission s'il estime que certains travaux sont contraires à la réglementation ou dangereux pour la sécurité.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différents que pourraient soulever l'application de la présente convention.

ANNEXE - GRILLE TARIFAIRES

Tarif horaire agent : 18 euros

Tarif à la demi-journée engins et gros matériels : 18 euros

Questions diverses

Achat de l'ancien presbytère

Monsieur le Maire rappelle que l'Association diocésaine met en vente l'ancien presbytère. La proximité immédiate de la parcelle avec la salle des fêtes est un enjeu pour le futur projet de rénovation de la salle des fêtes en permettant son désenclavement.

Les négociations menées ont donné lieu à un accord de principe sur le prix, en légère baisse par rapport au prix de départ. Un emprunt sera nécessaire pour cette acquisition.

Le dossier de diagnostics immobiliers communiqué par le vendeur conclut à l'absence d'amiante et de plomb. Une réflexion globale doit être engagée sur l'affectation des bâtiments communaux, leur optimisation et leur rénovation. La SEMDAS et/ou la SPL Charente-Maritime Développement peuvent accompagner l'équipe municipale.

Même si la construction d'un bâtiment neuf à usage de salle des fêtes est difficilement envisageable faute de subventions mobilisables, d'autant qu'il faudrait également engager des financements pour le traitement du bâtiment ancien, l'idée n'est pas totalement écartée.

Arrivée de Philippe MARTIN à 18h37.

Plusieurs scénarios sont envisagés. L'ensemble de l'équipe est unanime sur le bien-fondé de cette acquisition comme une opportunité à saisir. En complément de la délibération du 31 mars 2025, une délibération sera soumise à l'équipe lors du prochain conseil municipal pour fixer les conditions précises de l'achat.

Boulangerie

La procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours. La fin de la procédure était annoncée par le mandataire judiciaire au 30 mai 2025. La commune n'est pas décisionnaire et doit attendre la fin de la procédure. En cas de repreneur, le droit au bail sera acquis et s'imposera à la commune, tant pour le logement que pour le commerce. En cas d'absence de repreneur, le bail sera résilié de fait. La commune pourrait alors disposer des locaux. Un point de vente pourrait être envisagé.

Départ de Hervé Nocquet à 18h55.

DECI

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut lancer la réalisation du plan d'action voté précédemment et fait appel aux volontaires pour travailler sur ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h32

Conseil Municipal du 24 juin 2025 - Liste des délibérations

	N°	Libellé	Vote
4	DEL2506028	FINANCES – Budget annexe du port– Compte financier unique 2024	Adoptée à l'unanimité
5	DEL2505029	FINANCES – Budget principal – Compte financier unique 2024	Adoptée à l'unanimité
6	DEL2506030	FINANCES – Budget principal - Affectation de résultat de fonctionnement en section d'investissement	Adoptée à l'unanimité
1	DEL2506031	PERSONNEL – Modification du tableau des emplois – création de postes	Adoptée à l'unanimité
2	DEL2506032	DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition foncière rue du Bourg – complément à la délibération n°DEL2503010 du 31 mars 2025	Adoptée à l'unanimité
3	DEL2506033	ADMINISTRATION GENERALE– Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire sur Charente et de Saint-Agnant	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, SIMONNET Marie-Louise, GAUDRY Pascal, PIPEROL Yasmine, ROBIN Chloé (absente à partir de DEL250630), NOCQUET Hervé

Absents représentés :

Absents : PROUST Dominique, LALANNE LE PRIOL Christophe, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER

Le/la Secrétaire de séance
Huguette JOLY

